

RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE¹

COMPTE TENU des discussions tenues au sein du Comité d'Application de l'ICCAT en 2008 en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de rétablissement adopté en 2006 ;

COMPTE TENU du scénario de rétablissement des stocks élaboré par le SCRS, sur la base de l'évaluation des stocks réalisée en 2008 ;

SOUHAITANT atteindre un niveau de stock conforme aux objectifs de la Convention dans 15 ans ;

CONVAINCUE que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de renforcer le Programme de rétablissement adopté en 2006 pour ce stock. L'objectif vise à rétablir le stock par une combinaison de mesures de gestion qui protégeront la biomasse du stock reproducteur et qui réduiront les prises de juvéniles ;

RECONNAISSANT que le succès du Programme de rétablissement implique le renforcement du système de contrôle, lequel devrait inclure un ensemble de mesures de contrôle efficaces afin de garantir le respect des mesures de gestion et d'assurer la traçabilité de toutes les prises;

COMPTE TENU du besoin d'améliorer la responsabilité de l'industrie, des Etats de pavillon, des Etats de port, des Etats des établissements d'engraissement et des Etats de marché afin de garantir l'application de la présente Recommandation ;

COMPTE TENU du besoin de traiter la surcapacité de la flotte et de la capacité d'engraissement ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

I^{ère} Partie

Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en oeuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité supérieure à 50%.

Définitions

2. Aux fins du présent Programme:

- a) « Navire de pêche » signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.

¹ Après la transmission officielle, le 18 décembre 2008, des Recommandations adoptées par la Commission à sa Réunion de 2008, le paragraphe 21 de la présente Recommandation a été amendé à l'issue des résultats d'un vote par correspondance.

- d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage jusqu'à un port désigné.
- e) « Pêchant activement » signifie pour tout navire de capture le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- f) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, battant le pavillon de différentes CPC d'Etat de pavillon, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation ;
- g) « Activités de transfert » signifie :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge mort de la cage de transport jusqu'à un navire auxiliaire ;
 - tout transfert de thon rouge d'un établissement d'engraissement ou d'une madrague vers un navire de transformation, navire de transport ou à des fins de débarquement.
- h) « Madrague thonière » signifie engin fixe mouillé au fond comportant généralement un filet de guidage menant les poissons dans un enclos.
- i) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge de la cage de transport jusqu'aux cages d'engraissement et d'élevage.
- j) « Engraissement » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une courte période (généralement 2-6 mois) visant généralement à l'accroissement de la teneur en matière grasse des poissons.
- k) « Elevage » signifie la mise en cage de thon rouge pendant une période supérieure à une année visant à accroître la biomasse totale.
- l) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.
- m) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- n) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Longueur des navires

- 3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie

Mesures de gestion

TAC et quotas

- 4. Le Total de prises admissibles (TAC) est fixé à :

- 2007 : 29.500 t
- 2008 : 28.500 t
- 2009 : 22.000 t
- 2010 : 19.950 t²
- 2011 : 18.500 t

² Ce TAC pourrait être ajusté à la réunion annuelle de 2009 de la Commission en cas de surconsommation importante de TAC identifiée en 2009 et/ou de nouvelles conclusions scientifiques pertinentes et/ou de tout fait international pertinent.

5. Le SCRS devra suivre et étudier les progrès du Programme et soumettre une évaluation à la Commission en 2010.
6. Le TAC à partir de 2011 pourrait être ajusté à la suite de l'avis formulé par le SCRS. Les parts relatives devront être décidées par la Commission en 2010.
7. Le schéma d'allocation pour 2007-2010 est établi à l'**Annexe 4** de la présente recommandation.

Conditions associées au TAC et aux quotas

8. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 54a).
9. Chaque CPC devra élaborer un programme annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le programme annuel de pêche devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans la liste visée au paragraphe 54a) ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.
10. Chaque CPC devra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives telles que définies au paragraphe 2 m) et n).
11. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, le programme annuel de pêche devra être transmis par chaque CPC au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Toute modification ultérieure apportée au programme de pêche annuel ou à la méthode spécifique utilisée pour gérer son quota devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 10 jours au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
12. Le 15 octobre au plus tard, chaque CPC devra faire un rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sur la mise en œuvre de son programme annuel de pêche pour cette année. Ces rapports devront inclure :
 - a) le nombre de navires de capture ayant réellement participé aux activités de pêche active de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée ;
 - b) les prises de chaque navire de capture et
 - c) le nombre total de jours que chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique est et la Méditerranée.
13. La CPC de pavillon pourrait demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel est considéré comme épuisé.
14. a) Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce Programme.
 - b) Par dérogation au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée* de 2002 [Rec. 02-08], un report de 50% maximum de toute sous-consommation issue de 2005 et/ou de 2006 pourra être effectué dans le cadre de ce Programme. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, [Rec. 96-14], ne devra pas s'appliquer aux surconsommations de 2005 et 2006.
 - c) Les sous-consommations de la Libye, du Maroc et de la Tunisie en 2005 et 2006 pourraient être reportées à 2009 et 2010 comme suit :

CPC	2009	2010
Libye	145 t	145 t
Maroc	327 t	327 t
Tunisie	202 t	202 t

- d) Toute surconsommation d'une CPC devra être déduite des quotas des années suivantes de cette CPC. Nonobstant la présente disposition, le remboursement par la Communauté européenne de sa surconsommation réalisée en 2007 devra être réparti sur la période 2009-2012 (500 t en 2009 et 2010,

1.510 t en 2011 et 2012). Ce remboursement devra être révisé en tenant compte d'une transparence générale et d'une disposition incitative relative aux surconsommations qui sera adoptée par l'ICCAT en 2010 au plus tard.

15. Les CPC devront être encouragées à réduire volontairement leurs prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2009. Nonobstant le paragraphe 14.a), la réduction volontaire de la portion de l'allocation des CPC pourrait être reportée à 2011, à condition que cette réduction volontaire de portion soit notifiée au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars 2009.
16. Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture entre les CPC ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
17. Afin de respecter le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], le pourcentage du quota/limite de capture de thon rouge d'une CPC qui pourrait être utilisé aux fins d'affrètement ne devra pas dépasser 60%, 40% et 20 % du quota total en 2007, 2008, 2009, respectivement. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge en 2010.

Par dérogation au paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* de 2002 [Rec. 02-21], seuls les navires de capture de thon rouge arborant le pavillon d'une CPC peuvent être affrétés.

Le nombre de navires de capture de thon rouge affrétés et la durée de l'affrètement devront être proportionnels au quota alloué à la CPC affréteuse.

18. Toute opération de pêche conjointe de thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement des Etats de pavillon si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 6**, chaque Etat de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération conjointe de pêche les informations suivantes :

- durée
- identité des opérateurs y participant
- quotas individuels des navires
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées
- et l'information sur les établissements d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque Etat de pavillon autorisant ses navires à participer devra transmettre toutes ces informations à l'autre Etat de pavillon y participant. Les CPC prenant part à l'opération de pêche conjointe devront transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT 10 jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations conjointes de pêche autorisées par les CPC des Etats de pavillon dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Fermetures temporelles de la pêche

19. La pêche du thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être interdite du 1^{er} février au 31 juillet.
20. La pêche du thon rouge à la senne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 avril.
21. Si une CPC peut démontrer qu'en raison du mauvais temps (Etat de la mer de niveau 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort pour les navires à la coque en bois de moins de 24 m et Etat de la mer de niveau 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort pour tous les autres navires) certains de ses senneurs de capture n'ont pas été en mesure d'utiliser les jours de pêche visés au paragraphe 20, la CPC pourrait reporter un maximum de 5 jours

perdus jusqu'au 20 juin. Cette CPC devra notifier avant le 15 juin le Secrétariat de l'ICCAT de l'information sur les jours de pêche additionnels accordés, avec des éléments de preuve relatifs au mauvais temps. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai cette information aux autres CPC.

22. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
23. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être interdite dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 juin.
24. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 15 octobre au 15 juin

Zones de frai

25. Pour la réunion annuelle de la Commission en 2010, le SCRS devra identifier de façon aussi précise que possible les zones de frai dans la Méditerranée en vue de la création de sanctuaires.

Utilisation d'avions

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

27. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 30 kg.
28. Par dérogation au paragraphe 27 une taille minimale pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) de 8 kg devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.
 - a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
 - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique aux fins d'engraissement.
 - c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.
29. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire, ou leur équivalent en pourcentage en poids. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'Etat de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

Prises accessoires

30. Les navires de capture ne pêchant pas activement de thon rouge ne sont pas autorisés à retenir à bord du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale à bord en poids ou en nombre de spécimens. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'Etat de pavillon.

Les procédures visées aux paragraphes 61, 62, 63, 64, 66, 67 et 68 s'appliquent aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives

31. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront être soumises à l'autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'Etat de pavillon.
32. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge au cours de chaque sortie en mer.

33. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.
34. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.
35. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative.

Pêcheries sportives

36. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
37. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.
38. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 10.
39. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

III^{ème} Partie

Mesures relatives à la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

40. Chaque CPC devra veiller à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué.
41. A cette fin, chaque CPC devra établir un programme de gestion pour la période 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et approbation par la Commission à sa réunion annuelle en 2009, et il devra être réexaminé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 42 à 48.

Gel de la capacité de pêche

42. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée par type d'engin pour les navires de capture et par type de navire pour les autres navires de pêche.
43. Le paragraphe 42 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1** paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
44. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.
45. Ce gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux Etats en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer dans leurs programmes de gestion la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.

Réduction de la capacité de pêche

46. Sans préjudice du paragraphe 45, chaque CPC devra réduire sa capacité de pêche visée aux paragraphes 42, 43 et 44 afin de s'assurer que pour 2010 25% au moins de la divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué en 2010 soit résolue.
47. Afin de calculer sa réduction de capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuels estimés par navire et engin.
48. Cette réduction pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

Ajustement de la capacité d'engraissement

49. Chaque CPC d'élevage ou d'engraissement devra établir un programme de gestion pour 2010-2013. Ce programme devra être soumis à la Commission avant le 15 septembre 2009 aux fins de discussion et d'approbation par la Commission à sa réunion annuelle de 2009, et devra être révisé à sa réunion annuelle de 2010. Ce programme devra inclure les informations visées aux paragraphes 50 à 53.
50. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'engraissement de thonidés à la capacité d'engraissement des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1^{er} juillet 2008.
51. Chaque CPC devra établir pour 2010 un volume maximum d'entrée de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
52. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 51, chaque CPC devra allouer des volumes d'entrée à ses fermes.
53. Un nouvel ajustement de la capacité d'engraissement devra être décidé par la Commission à sa réunion annuelle en 2010, en fonction du niveau du TAC après 2010.

IV^{ème} Partie Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires de pêche autorisés à pêcher du thon rouge

54.
 - a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
 - b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 30, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

55. Chaque CPC de pavillon devra soumettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 19 à 23, s'il y a lieu, et sinon avant le 1^{er} mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ainsi que la liste de ses autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 54a) et b), conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en soumettant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche pour le remplacement envisagé visé au paragraphe 54 ;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

56. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.

58. Chaque CPC devra soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 57. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la convention de 2002* [Rec. 02-22] (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Information sur les activités de pêche

59. Avant le 1^{er} mars de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires de capture inclus dans le Registre ICCAT visés au paragraphe 54a) ayant pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente.

60. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 59 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'Etat de pavillon aux fins de mesures, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

61. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.

62. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'Etat de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'Etat de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

63. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra soumettre aux autorités pertinentes de l'Etat de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) quantité estimée du thon rouge retenu à bord, et information sur la zone géographique de la réalisation de la capture,
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement concerné.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son Etat de pavillon les informations ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge concernés.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique de la capture de thon rouge.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'Etat portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les 48 heures suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

64. Les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignant les opérations réalisées, en indiquant en particulier les volumes de thon rouge capturés et conservés à bord, si les prises ont été pesées ou estimées, la date et le lieu de réalisation de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.

65. Les capitaines des navires de capture prenant part à une opération de pêche conjointe devront enregistrer dans leur carnet de pêche les éléments ci-après :

- a) En ce qui concerne le navire de capture transférant les poissons dans des cages :
 - son nom et l'indicatif d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - le volume des prises hissées à bord et le volume des prises transférées dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de son quota individuel,
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.
- b) En ce qui concerne les autres navires de capture ne participant pas au transfert du poisson :
 - leurs noms et les indicatifs d'appel radio international,
 - la date et l'heure de la capture et du transfert,
 - l'emplacement de la capture et du transfert (longitude/latitude),
 - qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages,
 - le volume des prises décomptées de leurs quotas individuels,
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé au point a),
 - le nom du remorqueur et son numéro ICCAT.

66. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'Etat de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'Etat de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

67. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront soumettre aux Autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'Etat de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Chaque débarquement ou mise en cage devra faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires compétentes.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son Etat de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thon rouge débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

68. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port, conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

Communication des prises

69.

- a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation (latitude et longitude) des captures. Ce rapport devra être transmis au plus tard le lundi à midi avec les captures réalisées dans la zone du programme durant la semaine précédente se terminant le dimanche à minuit GMT. Ce rapport devra inclure l'information relative au nombre de jours passés dans la zone du programme depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport hebdomadaire.
- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses senneurs de capture et ses autres navires de capture de plus de 24 m pêchant activement du thon rouge communiquent, à l'exception des registres de capture nulle, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, un rapport de capture journalier, comportant au minimum les informations sur le volume de la capture, la date et la localisation (latitude/longitude) des captures. Si une CPC exige ces rapports journaliers, même dans le cas de registres de capture nulle, les rapports hebdomadaires visés au point a) ne devront pas être requis.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au format établi à l'**Annexe 5**.

Déclaration des prises

70. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
71. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture globales.
72. Le Secrétaire exécutif devra notifier sans délai à toutes les CPC la date à laquelle il est estimé que la prise déclarée accumulée, réalisée par les navires de capture des CPC, sera égale à 85 % du quota de la CPC concernée pour ce stock. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de fermer ses pêcheries de thon rouge avant que son quota ne soit épuisé et notifier cette fermeture sans délai au Secrétariat de l'ICCAT qui diffusera cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

73. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la soumission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les Autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

74. Avant toute opération de transfert dans des cages remorquées, le capitaine du navire de capture devra envoyer aux autorités de la CPC de son Etat de pavillon, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
 - nom du navire de capture et numéro de registre ICCAT,
 - heure estimée du transfert,
 - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
 - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu,
 - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT.
75. L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de l'Etat de pavillon du navire de capture. Si l'Etat de pavillon du navire de capture estime, à la réception de la notification préalable de transfert, que :
 - a) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou
 - d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 54b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il devra informer le capitaine du navire de capture que le transfert n'est pas autorisé et de procéder à la remise à l'eau du poisson en mer.

76. Les capitaines des navires de capture devront compléter et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transfert ICCAT dès la fin de l'opération de transfert sur le remorqueur, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3**.
77. La déclaration de transfert devra accompagner le transfert du poisson au cours du transport jusqu'à la ferme ou jusqu'à un port désigné.
78. L'autorisation de transfert délivré par l'Etat de pavillon ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.
79. Le capitaine du navire de mise en cage devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau.
80. L'observateur régional ICCAT embarqué à bord du navire de capture, comme stipulé dans le Programme régional d'observateurs ICCAT (**Annexe 7**), devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies lors de l'opération de transfert antérieure, telle que visée au paragraphe 75, et dans la déclaration de transfert ICCAT visée au paragraphe 76.
81. L'observateur régional ICCAT devra contresigner la notification de transfert préalable ainsi que la déclaration de transfert ICCAT. Il devra vérifier que la déclaration de transfert ICCAT est complétée et transmise de façon pertinente au capitaine du remorqueur.

L'opérateur de la madrague thonière devra compléter et transmettre à son Etat la déclaration de transfert ICCAT à la fin de l'opération de transfert sur le navire de pêche, conformément au format stipulé à l'**Annexe 3**.

Opérations de mise en cage

82. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devront soumettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations figurant dans la déclaration de mise en cage, telle que décrite dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Lorsque les établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situés au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* à la CPC dans laquelle se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

83. Avant toute opération de transfert dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture devra être informée par l'autorité compétente de l'Etat de la ferme du transfert dans les cages des volumes capturés par les navires de capture battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture considère, à la réception de cette information, que :
 - a) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ; ou
 - c) le navire de capture déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'Etat de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la remise à l'eau des poissons en mer.

L'opération de transfert ne devra pas commencer sans l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de capture.

84. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné de la documentation exacte, complète et validée qui est requise par l'ICCAT.

85. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont suivies par caméra vidéo installée dans l'eau. Cette exigence ne devra pas s'appliquer lorsque les cages sont directement fixées au système d'amarrage.

Activités des madragues

86. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'enregistrement des captures à la fin de chaque opération de pêche, ainsi que la transmission de ces données simultanément, par voie électronique ou d'autres moyens, dans les 48 heures suivant la fin de chaque opération de pêche, aux autorités compétentes qui devront transmettre sans délai ces informations au Secrétariat de l'ICCAT.

Système de surveillance des navires (VMS)

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*, [Rec. 03-14], de 2003.

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la [Rec. 06-07], à compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser le plus tôt possible les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

A la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 97 et 98 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la [Rec. 07-08] pour tous les navires de pêche.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs sur ses navires de capture pêchant activement du thon rouge et mesurant plus de 15 m de longueur hors-tout au moins de :

- 20 % de ses senneurs actifs entre 15 m et 24 m de longueur hors-tout.
- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs.
- 20 % de ses palangriers actifs.
- 20 % de ses canneurs actifs.
- 100 % au cours du processus de capture pour les madragues thonières.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de capture applique la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (y compris les prises accessoires), y compris la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;

- mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons etc., tels que définis dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins) ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront:

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données;
- c) s'assurer que les observateurs ont été formés de la façon opportune et qu'ils ont été approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être soumises au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et soumettre un résumé sur les données collectées ainsi que sur tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi soumettre toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

89. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être établi afin de garantir une couverture par observateurs de 100% des :

- senneurs de plus de 24 m, pendant toute la saison de pêche annuelle (Annexe 7) ;
- de tous les senneurs participant à des opérations de pêche conjointes, quelle que soit la longueur des navires. A cet égard, un observateur devra être présent pendant l'opération de pêche ;
- pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et pendant toute la mise à mort du poisson dans la cage.

Les senneurs sans observateur régional ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. Un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra garantir la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la mise à mort du poisson dans la cage.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- Observer et contrôler que l'opération d'engraissement respecte les termes de la Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge [Rec. 06-07] ;
- Valider le rapport de mise en cage visé au paragraphe 82 ;

- Réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 19 à 24, 27 à 29 et 64 à 68 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire,
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de l'établissement d'engraissement dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 82 à 85 et 90 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des établissements d'engraissement (FFB);
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès aux enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition des inspecteurs de l'ICCAT et des observateurs de l'ICCAT.

La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve l'établissement d'engraissement du thon rouge devra prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les enregistrements vidéo de ses navires de pêche et de ses fermes sont mis à la disposition de ses inspecteurs et de ses observateurs.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la Recommandation [08-12] sur un programme de documentation des captures de thon rouge ;
 - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par les navires de pêche dont l'Etat de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'Etat de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 9 sont épuisés ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les établissements d'engraissement qui ne respectent pas la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07].

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Chaque CPC devra définir des coefficients de croissance devant être appliqués au thon rouge engraisé dans ses cages. Elle devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS les coefficients et la méthodologie utilisés. Le SCRS devra réviser cette information à ses réunions annuelles en 2009 et 2010 et devra faire rapport à la Commission. Le SCRS devra étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance estimés et soumettre un avis à la Commission pour sa réunion annuelle de 2010.

V^{ème} PARTIE

Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, adopté au cours de sa 4^{ème} réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid³, tel que modifié à l'**Annexe 8**.
98. Le Programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

99. Disponibilité des données pour le SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devraient être traitées confidentiellement.

100. Evaluation

Toutes les CPC devront soumettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront soumettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

101. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

³ Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie (1975)*.

102. Annulations

La présente Recommandation annule le paragraphe 10 de la [Rec. 06-07], la [Rec. 07-04] et le paragraphe 6 de la [Rec. 07-08].

La présente Recommandation remplace la [Rec. 06-05]. Les paragraphes 50 et 51 de la Recommandation 06-05 resteront en vigueur jusqu'à ce que le Programme régional d'observateurs ICCAT visé aux paragraphes 89 et 90 soit mis en œuvre.

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 28

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
 - le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.
2. Avant le 30 janvier de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT le nombre de navires de capture établis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.
3. Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires de capture visés au paragraphe 1, et devront transmettre la liste de ces navires de capture au Secrétariat de l'ICCAT.
4. Tout changement ultérieur ne devra pas être accepté à moins qu'un navire de capture notifié ne puisse pas participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou force majeure. Dans ces cas, la CPC concernée devra en informer immédiatement le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, et fournir :
 - a) tous les détails du remplacement envisagé du navire de capture visé au paragraphe 3 de la présente Annexe ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.
5. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
6. Chaque CPC pourra répartir 2 % maximum de son quota de thon rouge parmi sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'engraissement.
7. Les navires de capture autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thon rouge sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme un port désigné, l'Etat du port devra spécifier des heures et des lieux de débarquement autorisés. L'Etat du port devra garantir une couverture d'inspection totale pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT pour ces pêcheries.
8. Avant leur entrée dans un port désigné, les navires de capture autorisés, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, ou leur représentant, devront fournir aux autorités portuaires compétentes, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée estimée, les données suivantes :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) quantité estimée de thon rouge retenue à bord,
 - c) information sur la zone dans laquelle les prises ont été réalisées.

Chaque débarquement devra faire l'objet d'une inspection au port.

Les autorités de l'Etat du port devront maintenir un registre de tous les avis préalables pour l'année en cours.

9. Les CPC devront mettre en œuvre un schéma de déclaration des captures garantissant un suivi effectif de l'utilisation du quota de chaque navire.
10. Les prises de thon rouge ne pourront pas être offertes à la vente au détail au consommateur final, quelle que soit la méthode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage approprié n'indique :
 - a) l'espèce, l'engin de pêche utilisé,
 - b) la zone et la date de la capture.
11. A compter du 1^{er} juillet 2007, les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
 - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les Documents de capture Thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.
12. Le capitaine du navire de capture devra s'assurer que toute quantité de thon rouge débarquée dans un port désigné sera pesée avant la première vente ou avant d'être transportée dans un autre lieu à partir du port de débarquement.

Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit resté attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible). En cas d'opération de pêche conjointe, noms des navires, numéros de registre, numéros de l'ICCAT et numéros de l'OMI si disponible, de tous les navires participant à l'opération.
4. Engin de pêche :
 - a) Saisir code FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO
 - b) poids vif en kg par jour
 - c) nombre de pièces par jour
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimum en cas de débarquement, transbordement/transfert :

1. Dates et port de débarquement/transbordement/transfert.
2. Produits :
 - a) Présentation
 - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Schéma d'allocation pour 2007-2010

Programme de rétablissement pour une période sur quatre ans (Unité : t)

	2007	2008	2009	2010
Albania			50,00	50,00
Algérie	1.511,27	1.460,04	1.117,42	1.012,13
China (People's Republic)	65,78	63,55	61,32	56,86
Croatia	862,31	833,08	641,45	581,51
Egypt			50,00	50,00
European Community*	16.779,55	16.210,75	12.406,62	11.237,59
Iceland	53,34	51,53	49,72	46,11
Japan	2.515,82	2.430,54	1.871,44	1.696,57
Korea	177,80	171,77	132,26	119,90
Libya	1.280,14	1.236,74	946,52	857,33
Maroc	2.824,30	2.728,56	2.088,26	1.891,49
Norway	53,34	51,53	49,72	46,11
Syria	53,34	51,53	50,00	50,00
Tunisie	2.333,58	2.254,48	1.735,87	1.573,67
Turkey	918,32	887,19	683,11	619,28
Chinese Taipei	71,12	68,71	66,30	61,48

* Les possibilités de pêche pour CE-Malte et CE-Chypre sont comme suit : 2007: 355,59 t et 154,68 t, respectivement ; 2008: 343,54 t et 149,44 t, respectivement.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, ses senneurs de plus de 24 m et ses senneurs participant à des opérations de pêche conjointe aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant toute la période de pêche et de mise à mort dans la zone de la Convention.
2. Avant le 1^{er} février de chaque année, les CPC devront notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} mars de chaque année et les affecter à des fermes ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT sera délivrée pour chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties en question.
5. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateur de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

6. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et basé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé.

Obligations des observateurs

7. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de la ferme ou de l'Etat de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 8 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
8. Les tâches des observateurs devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
 - i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les livres de bord.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - iv) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - v) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vi) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - vii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - viii) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - ix) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes : contrôler que la ferme applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert et la déclaration de mise en cage.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
9. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
10. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations du pavillon ou de l'Etat de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
11. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 12 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des senneurs et des Etats de la ferme

12. Les responsabilités des Etats de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire et de la ferme ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire et aux cages;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 8 :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication ;
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de la ferme ou à l'Etat de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et les armateurs des sennears. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire ou une ferme pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) de pêcher sans licence, permis ou autorisation valide, délivré par l'Etat du pavillon;
 - b) de s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et les données connexes conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée desdites captures ou données connexes;
 - c) de se livrer à la pêche dans une zone fermée;
 - d) de se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
 - e) de capturer ou de retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
 - f) de dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en conformément aux réglementations de l'ICCAT;
 - g) d'utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) de falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête sur une infraction;
 - j) de commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur conformément aux réglementations de l'ICCAT;
 - k) d'agresser, de s'opposer à, d'intimider, d'harceler sexuellement, de gêner, de déranger ou de retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
 - l) de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche;
 - m) de commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) de se livrer à la pêche à l'aide d'avions d'observation ;
 - o) de causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou d'opérer sans système VMS ;
 - p) de réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert.

2. Dans le cas d'activités d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquelles les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités des navires d'inspection devront immédiatement le notifier aux autorités du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT.

3. La CPC de l'Etat de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'Etat de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner immédiatement le port qu'elle aura désigné et où des investigations devront être entreprises.

Si le navire ne fait pas escale au port, la CPC devra soumettre un justification en bonne et due forme en temps opportun au Secrétaire exécutif, qui devra la diffuser à la demande d'autres Parties contractantes.

II. Conduite des inspections

4. L'inspection sera effectuée par des inspecteurs des services de surveillance des pêches des Etats contractants, choisis par leurs gouvernements respectifs et dont les noms seront notifiés à la Commission.

5. Les navires ayant à bord un inspecteur effectuant une mission d'inspection internationale arboreront un pavillon ou guidon spécial approuvé par la Commission. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
6. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 17 de la présente Annexe. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation. Ce document d'identité devra avoir une validité de cinq ans minimum.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 de la présente Annexe, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manœuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manœuvre. Le capitaine¹ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
8. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au paragraphe 6 de la présente Annexe. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son examen, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire d'inspection de l'Etat du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
9. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet Etat ou refus de suivre ses directives.
10. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
11. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun État contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Etats contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.
12.
 - a) Les Etats contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des Etats à l'inspection internationale seront applicables par les Etats contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission.

¹ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux Etats contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.

13.

- a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.
- b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.

14. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'Etat du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.

15. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'Etat du pavillon intéressé.

16. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées.

Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'Etat du pavillon du navire inspecté. (*Rapport biennal 1974-75, IIème Partie*).

17. Nouveau modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center; font-size: small;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin-top: 5px;">Inspector Identity Card</p> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 60px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: x-small;"> Photograph </div>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="font-size: x-small; margin-top: 10px;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; text-align: center;"> <p>.....</p> <p style="font-size: x-small;">ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> </div> <div style="width: 45%; text-align: center;"> <p>.....</p> <p style="font-size: x-small;">Inspector</p> </div> </div>
---	---